

Assurances et patients toxicodépendants

Introduction

Le problème, souvent difficile et récurrent, du recouvrement des honoraires, s'est amélioré grâce aux nouvelles dispositions de la LAMal en vigueur depuis le 1.1.2003 et à la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales).

Il s'agit de la possibilité de la « **Cession de créance** ».

L'article 42, al. 1 de la LAMal est ainsi libellé : *En dérogation à l'art.22, al.1, LPGA, ce droit (aux prestations de l'assurance) peut être cédé au fournisseur de prestations.*

Dès le 1.1.2007 les nouvelles conventions cantonales d'adhésion (CCA) à la convention cadre Tarmed (CCT) prévoient expressément la possibilité de cession de créance (dans la convention Jura il s'agit de l'article 13 CCA et de l'annexe D à la CCA).

Procédure avant la mise en route d'une cession de créance

Il est important de clarifier les points suivants avant toute cession de créance et au début de la prise en charge du patient toxicodépendant :

- Le patient est-il assuré ? si oui auprès de quelle caisse-maladie ?
- Les cotisations sont-elles payées ? qui les paye ?
- Le patient bénéficie-t-il d'un subside ? sinon une telle demande a-t-elle été faite ?
- Le patient est-il au bénéfice de l'aide sociale ?
- A-t-il un tuteur ou un curateur ?
- Est-il salarié ? des poursuites sont-elles (encore) possibles ?

Mise en route de la cession de créance

Il est vivement conseillé de n'utiliser cette possibilité de cession de créance que dans des situations de patients mauvais payeurs, les articles correspondants de la LAMal et de la LPGA étant prévus uniquement pour assurer la continuité des soins dans ces cas-là.

Il faut conseiller au patient de prendre la franchise minimale.

Il faut faire signer la cession de créance au patient avant l'envoi des factures, et non après coup.

Certaines assurances ont pris l'habitude de considérer les sommes dues aux prestataires de soins comme compensation des primes non payées. Les assurances n'ont pas le droit de le faire si le patient est au bénéfice du minimum vital ; dans une telle situation il faut demander à l'assurance une décision avec possibilité de voie de recours !

Dans le Jura, selon art. 13 CCA et annexe D à la CCA, une cession de créance est limitée aux patients aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux demandeurs d'asile, aux patients décédés avant l'établissement de la facture et dans des cas de recours aux services d'urgences.

Les participations et franchises sont déduites des montants versés aux prestataires de soins.

Réductions de primes aux individus de condition économique modeste

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste. Toute personne bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI reçoit automatiquement une décision d'éventuelle réduction de prime de la part de la Caisse de Compensation du Canton du Jura.

Dr J.-J. Junod, Alle / 31.1.2007